

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

publié le 10/10/24
mis en ligne le 10/10/24

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 20 septembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, M. Philippe BAYOL, Mme Joëlle BIARD, M. Xavier BIDAN, , Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, Mme Viviane DUPEUX, Mme Michèle ELIE, Mme Mireille FAYARD, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Patrick GUERIDE, M. Christophe LAVAUD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Françoise OTT, M. Michel SAUVAGE, Mme Corinne TONDUF, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Guillaume VIENNOIS.

Etaient excusés : Mme Célia BOIRON, Mme Ludivine CHATENET, M. Benoît LASCoux, Mme Claire MORY, Mme Véronique VADIC,

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD M. Jean-Baptiste CONTARIN à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER, Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Michel PASTY à Mme Michèle ELIE, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guy ROUCHON à Mme Mireille FAYARD

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 41

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 5

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 50

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance :

M. Pierre AUGER

**OCCUPATION DOMANIALE POUR LA GESTION DE LA BOUTIQUE DE VENTE DES PRODUITS REGIONAUX
SITUEE A L'AIRE DES MONTS DE GUERET - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**

Rapporteur : M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la construction et l'aménagement de l'Aire des Monts de Guéret sise sur la commune de Saint-Sulpice-le-Guéretois, la structure intercommunale a aménagé un espace de 224 m² environ, situé dans les bâtiments publics, pour la vente de produits régionaux.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20240926-192_2024-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024

Suite à un précédent appel à candidatures, un contrat d'occupation domaniale a été conclu le 11 juillet 2008, pour l'occupation, en vue de l'exploitation de la boutique de vente des produits régionaux avec le Groupement d'Intérêt Economique « Les Monts de Guéret ».

La boutique est implantée au sein du bâtiment d'accueil de l'Aire sur la parcelle cadastrée section BK n°201 (cf plan joint) appartenant au domaine public de la Communauté d'Agglomération. Le périmètre de la zone soumise à occupation domaniale est joint en annexe.

Le Contrat d'occupation domaniale qui a été signé entre la collectivité et le G.I.E. a une durée de 15 ans. Suite à l'avenant n° 3 approuvé par les deux parties, il se termine le 31 décembre 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, toute exploitation économique du domaine public est soumise à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

Cette disposition est codifiée à l'article L 2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques :

« Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de lancer un appel à candidatures en vue de choisir un candidat pour l'occupation et la gestion de la boutique de vente des produits régionaux, et de le publier dans un journal d'annonces légales et sur le site internet de la collectivité.

La commission d'ouverture des plis en charge des autorisations d'occupation du domaine public se réunira pour examiner et analyser les candidatures, émettre son avis sur les candidatures, participer aux éventuelles négociations et donner un avis sur le choix d'un candidat.

La décision de conclure le contrat d'occupation domaniale sera soumise à un prochain Bureau Communautaire qui a reçu délégation en ce domaine par le Conseil Communautaire, par délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser le lancement d'un appel à candidatures en vue de la recherche d'un candidat pour l'occupation et la gestion de la boutique de vente des produits régionaux sur l'Aire des Monts de Guéret, dans le cadre d'un contrat d'occupation domaniale,
- d'approuver l'avis d'appel à candidatures joint en annexe,
- de fixer la redevance mensuelle d'occupation du domaine public à 600 € H.T. indexée sur le coût de la construction,

- d'autoriser M. le Président ou M. le Vice-Président en charge du Tourisme à signer tous les actes liés à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Par délégation du Président

Le 1^{er} Vice-Président



Eric BODEAU

Le secrétaire de séance



Pierre AUGER

Cette délibération modificative annule et remplace celle prise à la même date, pour erreur matérielle